

Règlement N° 2020-10 du 22 décembre 2020
modifiant le règlement ANC N° 2014-07 du 26 novembre 2014
relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire
Version avec commentaires infra réglementaires

Règlement en cours d'homologation

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général modifié ;

Vu le règlement n°2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des normes comptables modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l'avis n° 2020-77 du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières en date du 17 décembre 2020 ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire :

Art. 1121-2 ACTIF

(...)

- Poste 2 : Effets publics et valeurs assimilées

À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, ce poste comprend les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en Euros ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

Les autres titres émis par des organismes publics figurent au poste 5 de l'actif.

- Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés
-

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit et assimilés, à l'exception :

- de celles matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement et
- du montant de la créance sur le fonds d'épargne prévu à l'article 2631-2.

Figurent également à ce poste :

- les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération,
- et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les créances sur les établissements de crédit à vue et à terme.

IR1 – Contexte

Le montant de la créance sur le fonds d'épargne n'est pas inclus dans le poste 3 de l'actif car il est présenté, conformément à l'article 1121-3, en déduction des encours de dépôts collectés par l'établissement au titre du livret A, du livret de développement durable et solidaire et du compte sur livret d'épargne populaire figurant au poste 3 du passif

● Poste 4 : Opérations avec la clientèle

Ce poste comprend l'ensemble des créances y compris les créances subordonnées et les créances affacturées, détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille :

les créances commerciales ;

les autres concours à la clientèle ;

les comptes ordinaires débiteurs.

Lorsque l'établissement exerce une activité d'affacturage à titre principal, il présente obligatoirement cette activité sur une ligne séparée au sein des opérations avec la clientèle.

● Poste 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe – y compris les titres subordonnés – au sens des articles 2311-1 à 2311-4 du présent règlement, à l'exception de ceux qui figurent au poste 2 de l'actif et des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif.

● Poste 6 : Actions et autres titres à revenu variable

À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable au sens des articles 2311-1 à 2311-4 du présent règlement, les parts d'OPCVM français et étrangers, quelle que soit leur nature, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être enregistrés aux postes 7, 8 et 14 de l'actif. En particulier, les titres de l'activité de portefeuille figurent dans ce poste.

(...)

Art. 1121-3 PASSIF

(...)

Poste 3 : Opérations avec la clientèle

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception :

- des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 8 du passif, et
- des dettes matérialisées par un titre au sens des articles 2311-1 à 2311-4 du présent règlement qui sont inscrites aux postes 4 ou 8 du passif. Il comprend en outre la dette de la banque émettrice vis-à-vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques.

Figurent également notamment à ce poste :

- les valeurs données en pension, quels que soient le support de l'opération et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle ;
- la dette de la banque émettrice vis-à-vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques ;
- les comptes d'épargne à régime spécial : ils sont présentés dans ce poste sous déduction de la créance sur le fonds d'épargne mentionnée à l'article 2631-2, représentative de la quote-part du total des dépôts collectés par l'établissement centralisée par la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille, comme premier niveau de subdivision, les comptes d'épargne à régime spécial et les autres dettes, et, comme second niveau de subdivision, le caractère à vue ou à terme de ces comptes créditeurs.

• Poste 4 : Dettes représentées par un titre

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres cessibles émis par l'établissement en France et à l'étranger, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 8 du passif.

Figurent notamment à ce poste les bons de caisse, les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables émis en France, les titres de même nature émis à l'étranger, les obligations et autres titres à revenu fixe.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille :

- les bons de caisse ;
- les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables ;
- les emprunts obligataires ;
- les autres dettes représentées par un titre.

• Poste 5 : Autres passifs

Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option vendues,
- les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 2413-1 du présent règlement,
- la dette représentative de la valeur des titres empruntés, sous déduction de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et

les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6.(...)

Art. 1124-14 - Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit et assimilés (créances et dettes) :

Ventilation des créances et des dettes sur les établissements de crédit et assimilés entre créances et dettes à vue, créances et dettes à terme ;

Ventilation selon leur durée résiduelle des créances et dettes sur les établissements de crédit et assimilés et sur la clientèle (jusqu'à trois mois, de trois mois à un an, d'un à cinq ans, plus de cinq ans) ;

Ventilation des créances sur les établissements de crédit et assimilés, et la clientèle entre celles qui sont, ou non, éligibles au refinancement de la Banque centrale du ou des pays où l'établissement est installé, ou au Système européen de banque centrale ;

Ventilation des opérations avec la clientèle (actif) entre :

- créances commerciales ;
- autres concours à la clientèle ;
- comptes ordinaires débiteurs ;
- opérations d'affacturage.

Ventilation des opérations avec la clientèle (passif) entre comptes d'épargne à régime spécial (à vue, à terme) et autres dettes (à vue, à terme) ;

Pour les opérations avec la clientèle au titre de comptes à régime spécial faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations :

- montant des dépôts collectés mentionnés à l'article 2631-2 et
- montant de la créance sur le fonds d'épargne mentionnée à l'article 2631-2.

Indication du montant des crédits à durée indéterminée accordés à la clientèle ;

Informations sur les encours, les dépréciations, les dotations et reprises, les créances passées en pertes et les récupérations sur les créances passées en pertes conformément aux dispositions du chapitre 5 du titre 2 du livre II relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Lorsqu'un établissement assujetti présente une ventilation complémentaire de ces créances et dettes selon un ou plusieurs autres critères, il indique les modalités de présentation et de regroupement retenues, ainsi que les éventuelles modifications d'un exercice à l'autre.

(...)

Art. 1221-2 - Actif

(...)

Poste 2 : Effets publics et valeurs assimilées

À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, ce poste comprend les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en France, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

Les autres titres émis par des organismes publics figurent au poste 5 de l'actif.

(...)

Poste 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe – y compris les titres subordonnés – au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement à l'exception de ceux qui figurent au poste 2 de l'actif et des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif.

Poste 6 : Actions et autres titres à revenu variable

À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement, les parts d'OPCVM français et étrangers, quelle que soit leur nature, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être enregistrés aux postes 7, 8 et 14 de l'actif. En particulier, les titres de l'activité de portefeuille figurent dans ce poste. Les titres détenus par le membre de marché dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé sont inscrits dans ce poste.

(...)

Art. 1221-3 - Passif

(...)

Poste 3 : Opérations avec la clientèle

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 8 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement, qui sont inscrites aux postes 4 ou 8 du passif. Il comprend en outre la dette de la banque émettrice vis-à-vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quels que soient le support de l'opération et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

~~Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille, comme premier niveau de subdivision, les comptes d'épargne à régime spécial et les autres dettes, et, comme second niveau de subdivision, le caractère à vue ou à terme de ces comptes créditeurs.~~

(...)

Poste 5 : Autres passifs

Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option vendues,
- les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 2413-1 du présent règlement,
- la dette représentative de la valeur des titres empruntés, sous déduction de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et
- les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6.

(...)

Art. 1224-28 - Autres postes du bilan

Montant des créances et dettes figurant aux postes 3 et 4 de l'actif et 2 et 3 du passif, qui se rapportent à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement; pour l'établissement cédant, montant des éléments d'actif mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés.

Montant des opérations attachées aux instruments financiers à terme dont les montants inscrits au bilan sont significatifs, notamment les primes sur option.

Montant des intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, attachés à chaque poste du bilan.

Ventilation du poste 14 de l'actif (autres actifs) et du poste 5 du passif (autres passifs), en faisant notamment apparaître la dette représentative de titres empruntés ainsi que le montant des titres empruntés et des titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation présenté en déduction de cette dette.

Montant des actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété.

Ventilation par catégories d'opérations des comptes de régularisation, repris aux postes 15 de l'actif et 6 du passif.

Montant des dettes et créances d'impôt différé. Une mention particulière est effectuée lorsque ces décalages proviennent de la réévaluation de biens.

Montant global de la contre-valeur en euros, de l'actif et du passif en devises.

Montant des créances relatives au report en arrière des déficits.

Art. 2361-2 - Prêts de titres

Les titres qui font l'objet d'un prêt conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1987 modifiée susvisée sont comptabilisés de la façon suivante :

1. à la date du contrat :
 - a) l'établissement prêteur ne fait plus figurer à son bilan les titres prêtés et inscrit une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés,
 - b) l'établissement emprunteur enregistre les titres empruntés dans la catégorie des titres de transaction et constate un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur. Ces deux enregistrements sont effectués pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt ;
2. à chaque arrêté comptable :
 - c) l'établissement prêteur évalue la créance selon les règles applicables aux titres qui ont fait l'objet du prêt,
 - d) l'établissement emprunteur évalue la dette de titres au prix de marché des titres empruntés le plus récent et les titres inscrits à son actif selon les règles applicables aux titres de transaction ;
 - e) l'établissement emprunteur présente au bilan la dette de titres à l'égard du prêteur selon les modalités définies aux articles 1121-3 ou 1221-3 et fournit en annexe de ses comptes annuels les informations relatives aux emprunts de titres spécifiées à l'article 2371-5 ;
3. la rémunération relative à un prêt ou à un emprunt de titres est comptabilisée prorata temporis.

(...)

Art. 2371-5 - Les établissements assujettis fournissent dans une annexe à leurs comptes annuels publiés la ventilation des titres qu'ils détiennent selon qu'ils sont admis ou non à la négociation sur des marchés réglementés et selon qu'ils sont inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées. Pour les titres de transaction, ils fournissent également une ventilation selon que ces titres sont négociables ou non sur un marché actif au sens de l'article 2321-1.

Ils indiquent par ailleurs la valeur, à l'arrêté comptable, des titres de transaction présentés, au bilan, en déduction des dettes sur titres empruntés en distinguant les effets publics et valeurs assimilées, les obligations et autres titres à revenu fixe et les actions et autres titres à revenu variable ; parmi ces titres de transaction empruntés, ils indiquent également la valeur de ceux qui ont fait l'objet d'un prêt.

(...)

Chapitre 3 – Comptabilisation des dépôts faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (nouveau)

Article 2631-1

Le présent chapitre porte sur le traitement comptable des dépôts effectués par la clientèle qui donnent lieu à des opérations de centralisation en application des dispositions des articles L. 221-5 et R. 221-58 du code monétaire et financier auprès du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du même code.

IR3 - Champ d'application - Dépôts constituant l'épargne réglementée centralisée

Pour l'application du présent article, les dépôts effectués par la clientèle qui donnent lieu à des opérations de centralisation en application des dispositions des articles L. 221-5 et R. 221-58 du code monétaire et financier auprès du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du même code sont :

- *Les dépôts sur les livrets A définis à l'article L. 221.1 du code monétaire et financier,*
- *Les dépôts sur les livrets de développement durable et solidaire définis à l'article L. 221.27 du même code et*
- *les dépôts sur les comptes sur livrets d'épargne populaire définis à l'article L. 221.13 du même code*

Article 2631-2

Les sommes reçues de la clientèle sur les dépôts mentionnés à l'article 2631-1 sont comptabilisées à leur valeur nominale dans des comptes de dettes envers la clientèle dédiés aux comptes d'épargne à régime spécial.

Les sommes versées au fonds d'épargne mentionné à l'article 2631-1 sont comptabilisées à leur valeur nominale dans un compte de créance dédié parmi les créances sur les établissements de crédit.

A chaque arrêté comptable, les sommes à verser au fonds d'épargne, déterminées sur la base des encours de dépôts au dernier jour du mois considéré déclarés à la Caisse des dépôts et consignations, sont enregistrées au débit du compte de créance sur le fonds d'épargne par contrepartie d'un compte de dette envers les établissements de crédit.

A chaque arrêté comptable, les sommes à recevoir du fonds d'épargne, déterminées sur la base des encours de dépôts au dernier jour du mois considéré déclarés à la Caisse des dépôts et consignations, sont enregistrées au crédit du compte de créance sur le fonds d'épargne par contrepartie d'un compte distinct de créance envers les établissements de crédit.

Article 2631-3

Les établissements présentent à leur bilan les comptes d'épargne à régime spécial selon les modalités définies à l'article 1121-3 et fournissent en annexe de leurs comptes annuels les informations relatives à ces comptes d'épargne et à la créance sur le fonds d'épargne spécifiées à l'article 1124-14.

IR3 - Rappel des informations demandées à l'article 1124-14

Dans l'annexe des comptes annuels, parmi les informations sur le poste de bilan afférent aux opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit et assimilés (créances et dettes) les établissements fournissent les informations suivantes pour les opérations avec la clientèle au titre de comptes à régime spécial faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations :

- *Montant des dépôts collectés mentionnés à l'article 2631-2 et*
- *Montant de la créance sur le fonds d'épargne mentionnée à l'article 2631-2.*

Article 2631-4

A chaque arrêté comptable, conformément aux dispositions de l'article 1113-5, les établissements utilisent :

- des comptes rattachés aux comptes de dettes envers la clientèle mentionnés à l'article 2631-2 afin d'enregistrer la rémunération courue à verser au titre des dépôts mentionnés à l'article 2631-1 ;
- un compte rattaché au compte de créance à vue sur les établissements de crédit mentionné à l'article 2631-2 afin d'enregistrer la rémunération courue à recevoir du fonds d'épargne au titre de la centralisation.

(...)

Art. 2923-2 - Chez le bénéficiaire

1. Comptabilisation du transfert de l'actif donné en garantie

Lors de la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie, le bénéficiaire inscrit à son passif la dette représentative de l'obligation de restitution de l'actif ainsi transféré par le constituant pour un montant égal au prix du marché de l'actif au jour de cette remise ; il comptabilise cet actif pour le même montant et le présente à son bilan en déduction de la dette représentative de l'obligation de restitution.

Les écritures d'engagements initialement constatées sont annulées pendant la durée de la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie.

2. Comptabilisation de l'opération de réutilisation

Les dispositions en vigueur relatives à la comptabilisation de l'opération de réutilisation de l'actif reçu en garantie suite à sa remise en pleine propriété s'appliquent.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2020